

Références à rappeler s.v.p.:

GREFFE EXPERTISE

Tel.: 02/508.64.32  
Fax.: 02/508.61.40

973.2.3CJ-A /11882 /09

e ch.

SPRL SPORT BAR LE STADE

Avenue d'Itterbeek 2

1070 BRUXELLES

ref.avocat:SPRL SPORT BAR LE STADE/CUL

Bruxelles, le 07/11/2013 ,

Monsieur/Madame/Maître,

En vertu de l'article 973§2a13 du Code  
Judiciaire, j'ai l'honneur de vous adresser une copie  
de la décision en cause de:  
SPRL SPORT BAR LE STADE

contre:

CULLUS ANDRE

Veillez agréer, Monsieur/Madame/Maître,  
l'expression de ma considération distinguée.

Le Greffier.

SMET A.



Exempt du droit de greffe,  
copie notifiée en exécution  
de l'art. 973.2.3 C.J.

339 / 16 / 13

104 B

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 339  
16<sup>ème</sup> Chambre

R.G. n° 09/11882/A

Expertise  
Réunion d'installation

Annexes :

2 jugements  
1 requête en remplacement d'expert

Présenté le  
Non enregistrable  
Le Receveur

**En cause de :**

La S.P.R.L. SPORT BAR « LE STADE », dont le siège social est établi  
à 1070 Bruxelles, avenue d'Itterbeek 2, B.C.E. n° 0864.085.403,

Appelante,

Représentée par Me Guy San Bartolome Sarrey, avocat dont le cabinet est  
établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 522.

Contre :

1. Monsieur André CULLUS, domicilié à 1070 Bruxelles, rue de la  
Démocratie 43,

REPERT.

N° 13/37600

Intimé,

Représenté par Me Isabel Bentin-De Roover, avocate dont le cabinet est  
établi à 1070 Bruxelles, avenue Charles de Tollenaere 13.

2. La SCRL ASSURANCES P&V, dont le siège social est établi à  
1210 Bruxelles, rue Royale 151, B.C.E. n° 0402.236.531,

Intimée,

Représentée par Me Jean-Michel Lefevre, avocat dont le cabinet est établi  
à 1190 Bruxelles, square Larousse 1.

JEXINS  
EXBEN

En présence de Monsieur Pierre NOBELS, expert judiciaire, dont le  
bureau est établi à 1020 Bruxelles, avenue de Busleyden 7/B7.

\*\* \*\* \*

En cette cause, tenue en délibéré le 26 septembre 2013, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement prononcé le 27 janvier 2012 désignant Monsieur Pierre Nobels en qualité d'expert judiciaire ;
- le jugement prononcé le 26 avril 2012 ordonnant la consignation d'une provision de 2000,00 € ;
- la requête en remplacement d'expert déposée le 23 mai 2013 au greffe du tribunal de céans par la S.P.R.L. Sport Bar « Le Stade » ;

Entendu les conseils des parties et l'expert en leurs dires et moyens à l'audience du 26 septembre 2013, tenue en chambre du conseil ;

\*\* \*\* \*

Par requête du 23 mai 2013, la S.P.R.L. Sport Bar « Le Stade » a demandé le remplacement de l'expert Nobels, désigné par jugement du 27 janvier 2012, aux motifs que « *l'expert n'a pas diligenté sa mission dans les délais qui lui étaient impartis* ».

P&V Assurances et Monsieur Cullus s'y opposent, souhaitant que l'expert Nobels poursuive sa mission.

Il est ressorti de l'instruction d'audience, tenue en chambre du conseil le 26 septembre 2013, que l'expert Nobels a tenu une première réunion sur les lieux litigieux le 5 juin 2012.

La S.P.R.L. Sport Bar « Le Stade » reproche à l'expert de n'avoir plus diligenté ses travaux depuis lors.

Par jugement du 26 avril 2012, le tribunal de céans a ordonné la consignation d'une provision d'un montant de 2.000,00 €, à charge de la sprl Sport Bar « le Stade » et de la srl P&V Assurances, chacune à concurrence de la moitié, et en a autorisé la libération totale et immédiate sur simple demande de l'expert judiciaire Pierre NOBELS, à son profit.

Par courrier du 14 mai 2012, dont copie a été adressée aux parties, ce dernier a écrit au greffe des expertises pour demander la libération de la provision à son profit.

Il ressort des pièces issues de la comptabilité du greffe des expertises du tribunal de céans qu'une somme de 1.000,00 € a été consignée par la S.P.R.L. Sport Bar « Le Stade » le 10 mai 2012, et a été libérée au profit de l'expert le 18 mai 2012.

Il ressort cependant des mêmes pièces que la deuxième partie de la provision a été consignée au greffe par P&V Assurances le 1<sup>er</sup> juin 2012, mais n'a pas été libérée au profit de l'expert, malgré le rappel qu'il adressait au greffe en ce sens le 24 novembre 2012, et dont copie a été adressée aux parties.

Cette deuxième partie de la provision n'a donc pas été libérée au profit de l'expert, alors qu'elle est consignée depuis de nombreux mois.

A l'audience du 26 septembre 2013, l'expert judiciaire a fait état de sa volonté de poursuivre sa mission, expliquant le délai déjà écoulé par l'absence de paiement de la deuxième partie de la provision, mais également par certains problèmes de santé.

Il a toutefois exprimé qu'il était en mesure de clore sa mission avant la fin du mois de janvier 2014.

Outre les délais écoulés, aucun reproche particulier n'est émis à l'encontre de l'expert Nobels.

Ce dernier a déjà procédé à des constatations sur place dont l'utilité n'a pas été remise en cause par les parties.

Dans les circonstances décrites ci-dessus, il n'y a pas lieu de procéder au remplacement de l'expert Nobels.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **LE TRIBUNAL,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclare la demande de remplacement de l'expert Pierre Nobels recevable mais non fondée.

Accorde à l'expert judiciaire Nobels un délai de 4 mois à dater de la présente décision pour, après avoir communiqué aux parties un rapport préliminaire et leur avoir permis de formuler des observations, le dépôt de son rapport définitif.